

Appel d'offres de solutions innovantes sous la forme d'une expérimentation pour le SPF Economie- Statbel

Challenge Statbel - Davantage de réponses, des statistiques plus solides

« Comment Statbel peut-il mieux atteindre les citoyens et les entreprises et les encourager à participer aux enquêtes statistiques officielles »

Date limite d'introduction des offres : 19 Novembre 2026

Date de lancement: 28 octobre 2026

Références: 2026-Nido001

Art. 92 loi 17 juin 2016

1. Données principales

Titre	Challenge Statbel
Objet	<p>Statbel est à la recherche d'une solution intelligente et/ou innovante pour relever le défi suivant :</p> <p>« Comment Statbel peut-il mieux atteindre les citoyens et les entreprises et les encourager à participer aux enquêtes statistiques officielles ? » .</p> <p>Concrètement, le présent marché vise à proposer une solution innovante, fondée sur des éléments probants et testable afin d'accroître la participation aux enquêtes statistiques officielles. Le soumissionnaire choisit un seul public cible : les citoyens ou les entreprises. La solution et le projet pilote proposés doivent porter exclusivement sur le public cible choisi.</p>
Pouvoir adjudicateur	SPF Economie
Publication de l'appel	Site internet NIDO Découvrez tous les Challenges de Nido – Collaborez pour innover • Nido
Questions	Les questions et les demandes d'informations peuvent être envoyées à l'adresse : gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Challenge Statbel ».

2. Objet du marché

2.1. Contexte

Statbel produit des statistiques fiables, indépendantes et de qualité à l'intention des décideurs politiques, des chercheurs, des entreprises et des citoyens. Pour une partie de ces statistiques, Statbel collecte des données au moyen d'enquêtes. Or, la volonté d'y participer est de plus en plus mise à l'épreuve. Il faut donc multiplier les contacts et augmenter la taille des échantillons, tandis qu'il devient plus difficile d'obtenir un taux de réponse suffisant dans toutes les strates d'échantillonnage.

La volonté de participer aux enquêtes est de plus en plus mise à l'épreuve. En conséquence, il faut multiplier les contacts et augmenter la taille des échantillons, ce qui rend plus difficile l'obtention d'un taux de réponse suffisant dans toutes les strates d'échantillonnage. Pourtant, le taux de réponse continue de diminuer malgré les efforts déployés par Statbel pour encourager la participation et limiter la charge

imposée aux répondants. Ainsi, les ménages sont contactés personnellement et interrogés par des enquêteurs en face à face, les ménages participants reçoivent une prime de 30 euros et le questionnaire a été raccourci ces dernières années grâce à un recours accru aux données administratives disponibles.

2.2. Le challenge

Quel est le problème et pour qui ?

La baisse du taux de réponse oblige Statbel à déployer des efforts et des moyens supplémentaires afin de recueillir suffisamment d'observations et de continuer à respecter les normes de qualité requises. Des échantillons plus importants et des contacts supplémentaires peuvent accroître la charge imposée aux citoyens et aux entreprises par les enquêtes. Les répondants ne savent pas toujours clairement en quoi leur participation est utile, ce qu'il advient de leurs données et pourquoi Statbel les contacte. Les décideurs politiques et les chercheurs ont besoin de statistiques officielles représentatives et précises pour étayer les politiques et les recherches.

Les causes ne sont pas entièrement connues et varient probablement selon les publics cibles. Parmi les constats récurrents figurent la lassitude à l'égard des enquêtes et de l'information, la faible reconnaissance de Statbel, les interrogations concernant la confidentialité et la protection des données, le manque de visibilité de l'utilité sociale des enquêtes et, spécifiquement pour les entreprises, le sentiment que les enquêtes représentent principalement un coût. Le challenge doit permettre de tester ces hypothèses, et non de les considérer comme des explications établies.

Pourquoi est-ce urgent ?

La baisse n'est pas un risque abstrait : elle est déjà visible dans différentes enquêtes et auprès de différents publics cibles. Par exemple, auprès des entreprises, le taux de réponse à l'enquête sur l'estimation des récoltes est passé de 74,37 % en 2022 à 67,00 % en 2025. Une baisse de la volonté de participer est également constatée dans d'autres enquêtes auprès des entreprises.

Une évolution similaire se produit pour les enquêtes auprès des citoyens. Ainsi, pour l'Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), qui constitue une référence importante pour les statistiques et les recherches sur les revenus et la pauvreté, le taux de réponse a progressivement diminué au cours des vingt dernières années, passant de 47 % en 2005 à moins de 30 % aujourd'hui. Cette baisse persiste malgré les efforts déployés pour encourager la participation et limiter la charge des répondants : les ménages sont contactés personnellement et interrogés par des enquêteurs en face à face, les ménages participants reçoivent une prime de 30 euros et le questionnaire a été raccourci ces dernières années grâce à une utilisation accrue des données administratives disponibles.

Une nouvelle baisse nécessiterait des échantillons plus importants, davantage de rappels et un suivi supplémentaire. Cela augmenterait les coûts de collecte et la charge de réponse, et exigerait une attention accrue à la représentativité et à la précision.

Quelles actions ont déjà été entreprises pour résoudre le problème ?

Ces dernières années, Statbel a pris différentes mesures afin de réduire les coûts pratiques et psychologiques liés à la participation :

- simplifier les questionnaires en les raccourcissant, en adaptant les parcours de questions et, lorsque cela est possible, en préremplissant certaines informations ;
- faciliter la participation numérique grâce à des possibilités de déclaration en ligne et à un soutien pour la transmission de données par voie électronique ;
- améliorer la communication en rendant les lettres d'introduction et d'invitation plus claires et plus accessibles ;
- assurer le suivi des répondants au moyen de rappels, d'une assistance de première ligne et de contacts par des enquêteurs ou, dans des cas exceptionnels, de visites sur place auprès des entreprises ; certaines enquêtes auprès des citoyens prévoient également des incitants financiers.

Ces mesures ont facilité la participation, mais n'ont pas inversé la tendance générale à la baisse. Il semble donc insuffisant de retravailler uniquement la lettre d'invitation ou de poursuivre exclusivement la numérisation. Les retours quotidiens des répondants fournissent des hypothèses utiles, mais ne permettent pas encore de déterminer clairement quels facteurs influencent la participation de manière causale.

Quelle est la situation idéale ?

Statbel souhaite mieux comprendre pourquoi les citoyens et les entreprises participent ou non aux enquêtes et développer, sur cette base, des solutions concrètes susceptibles d'accroître leur participation de manière démontrable. Le résultat recherché n'est ni une campagne de communication générale ni une simple liste de recommandations, mais une approche réutilisable permettant à Statbel d'identifier les obstacles, de concevoir des interventions ciblées et d'en mesurer l'effet de manière fiable.

Pour ce challenge, chaque soumissionnaire choisit l'un des deux publics cibles : les citoyens ou les entreprises. La proposition et le projet pilote doivent porter exclusivement sur le public choisi et ne doivent donc pas couvrir les deux publics.

Le challenge sera réussi s'il permet d'obtenir, pour le public choisi :

- **une meilleure compréhension** : une segmentation étayée des obstacles et des motivations, assortie d'hypothèses et de priorités explicites ;
- **des solutions** : une ou plusieurs interventions concrètes, testées et évolutives, compatibles avec le cadre juridique, budgétaire et opérationnel de Statbel ;
- **des éléments probants** : un protocole expérimental réalisable permettant de tester la ou les solutions et de mesurer leur effet sur le taux de réponse ainsi que sur des indicateurs intermédiaires pertinents.

Il n'est pas pertinent de fixer à l'avance un objectif général en pourcentage, car les niveaux de départ, les publics cibles, la taille des échantillons et les modes de collecte varient selon les enquêtes. Pour chaque projet pilote, une mesure de référence, un groupe de contrôle dans la mesure du possible, une taille d'effet minimale réaliste et des indicateurs de réussite seront définis avant le test. Le succès suppose une amélioration convaincante sur les plans statistique et opérationnel par rapport à l'approche existante, sans entraîner de coûts de fonctionnement supérieurs à ceux de l'approche actuelle et sans effets négatifs sur les groupes difficiles à atteindre.

Qu'attendons-nous de la solution ?

Nous demandons une stratégie détaillée qui augmente la participation et rende ses bénéfices plus clairs, plus pertinents et plus crédibles, sans que son coût dépasse celui de l'approche actuelle. Le champ des solutions possibles reste volontairement large. Les propositions peuvent notamment porter sur la reconnaissance de l'expéditeur, la stratégie de contact, le soutien, le retour d'information aux répondants et la manière de rendre visibles l'utilité de l'enquête et la sécurité du traitement des données.

La solution doit concrètement contribuer à :

- accroître le taux de réponse par rapport à l'approche actuelle dans les projets pilotes retenus ;
- mieux comprendre les obstacles et les facteurs de motivation déterminants pour le public cible et le contexte d'enquête choisis ;
- permettre une généralisation réaliste dans le cadre juridique budgétaire et opérationnel de Statbel.

La proposition et la preuve de concept doivent comprendre au minimum :

- **Hypothèses sous-jacentes** : quels obstacles et facteurs de motivation sont présumés, et sur quoi ces hypothèses reposent-elles ?
- **Intervention** : des propositions de solutions concrètes qui vont au-delà de recommandations générales.
- **Protocole expérimental** : le public cible, les groupes d'intervention et de contrôle, la méthode d'affectation, les indicateurs, les moments de mesure et les méthodes d'analyse.
- **Critères de réussite** : des règles de décision définies à l'avance pour généraliser, adapter ou arrêter l'intervention.
- **Impact et risques** : l'effet attendu, les éventuels effets secondaires et les mesures visant à limiter la charge de réponse.
- **Faisabilité** : une estimation étayée démontrant que la solution proposée n'entraîne pas de coûts supérieurs à ceux de l'approche actuelle ; les besoins en personnel ; le délai de mise en œuvre ; le potentiel de déploiement à plus grande échelle ; les dépendances.
- **Conditions préalables** : la protection de la vie privée, le respect du RGPD, la sécurité, la conformité juridique et la qualité statistique.
- **Plan de mise en œuvre** : les étapes concrètes à suivre après un projet pilote concluant.

Quelles solutions ne sont pas souhaitées ? Que faut-il prendre en compte, le cas échéant ?

✗ Ce qu'on ne veut pas :

- de nouveaux incitants financiers ou matériels structurels ; les incitants liés au hasard, les loteries et les tombolas ;
- des solutions qui entraînent une charge de travail structurelle supplémentaire pour les enquêteurs ou le personnel de Statbel ;
- les solutions dont la phase de test ou l'éventuel déploiement à plus grande échelle entraînerait des coûts supérieurs à ceux de l'approche actuelle ;
- des modifications fondamentales du contenu des questionnaires obligatoires ;
- une solution limitée à la réécriture de la lettre d'invitation ;
- des conseils purement conceptuels, sans résultat testable permettant une prise de décision ;

- des méthodes de collecte entièrement alternatives qui remplaceraient l'enquête obligatoire.

☑ Ce qu'il faut prendre en compte :

D'autres modes de contact ou d'assistance, plus souples et plus dynamiques, sont les bienvenus pour autant qu'ils respectent les exigences légales et statistiques en vigueur. La solution doit tenir compte de la simplicité, de l'accessibilité et du respect du RGPD, ainsi que prévoir une solution de remplacement pour les personnes qui ne participent pas par voie numérique.

Tester en pratique

La phase d'expérimentation comprend un ou plusieurs projets pilotes à petite échelle portant sur différents types d'enquêtes auprès des entreprises ou des citoyens. Ils permettront de tester des interventions dans différents contextes d'enquête. Pour chaque type d'enquête sélectionné, Statbel fournira les informations pertinentes nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du projet pilote. Statbel et le partenaire retenu détermineront ensemble quelles enquêtes se prêtent à ces tests, en tenant compte notamment du calendrier, de la taille de l'échantillon, de la faisabilité juridique et de la capacité opérationnelle. L'approche et les critères de mesure seront adaptés aux caractéristiques de chaque projet pilote.

La solution proposée ne peut entraîner pour Statbel des coûts supérieurs à ceux de l'approche actuelle. Pour établir cette comparaison, le soumissionnaire tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à l'utilisation de la solution, notamment les coûts liés au personnel, aux moyens et à la maintenance. Il explique comment il veillera à ce que ces coûts ne dépassent pas ceux de l'approche actuelle. Statbel vérifie ce point avant le lancement de chaque projet pilote.

Les indicateurs mesurés pourront notamment comprendre les taux de réponse brut et net, le nombre de rappels ou de contacts d'assistance, l'abandon en cours de questionnaire, la couverture des groupes plus difficiles à atteindre, le coût par répondant supplémentaire et les signes de confiance, de reconnaissance et d'utilité perçue. Le test devra respecter le RGPD et ne pourra porter atteinte ni à la qualité statistique ni aux droits des répondants.

Critères d'évaluation

- **Impact attendu :** potentiel d'augmentation du taux de réponse et de réduction démontrable des obstacles.
- **Force probante :** qualité de l'analyse du problème, de la logique d'intervention et du protocole de mesure ou d'expérimentation.
- **Adéquation au public cible :** prise en compte des besoins des citoyens ou des entreprises.
- **Faisabilité :** pas de coûts supérieurs à ceux de l'approche actuelle
- **Évolutivité :** possibilité d'appliquer la ou les solutions à plus grande échelle après un projet pilote concluant.
- **Charge de réponse :** effet sur le nombre de contacts, le temps nécessaire et la charge ressentie par les répondants.

2.3. Formulation de la mission

2.3.1 Conception du projet pilote :

Le présent marché a pour objectif de concevoir et de mettre en œuvre un projet pilote afin de tester de nouvelles approches visant à accroître la participation aux enquêtes statistiques officielles. Le soumissionnaire choisit un seul groupe cible (les citoyens ou les entreprises) et élabore une solution exclusivement destinée à ce groupe. Le projet pilote doit décrire à la fois l'intervention et la méthode permettant d'en mesurer l'effet.

2.3.2 Attentes à l'égard du projet pilote

Concrètement, Statbel et Nido attendent du projet pilote qu'il réponde, pour le groupe cible choisi, aux questions suivantes :

- Quels obstacles et facteurs de motivation peuvent expliquer la participation ou la non-participation, et sur quoi reposent ces hypothèses ?
- Quelles interventions concrètes pourraient accroître la participation, et pourquoi seraient-elles efficaces ?
- Comment les groupes d'intervention et de contrôle seront-ils constitués, et comment les répondants seront-ils répartis entre les groupes de test ?
- Quels indicateurs, quelle mesure de référence, quels moments de mesure et quelles méthodes d'analyse seront utilisés pour évaluer l'effet ?
- Quels critères de réussite définis à l'avance détermineront si l'approche doit être déployée à plus grande échelle, adaptée ou arrêtée ?
- Quels sont les effets secondaires possibles, notamment sur la charge de réponse, la confiance, les groupes difficiles à atteindre et la qualité statistique ?
- Le projet pilote est-il juridiquement, techniquement, budgétairement et opérationnellement réalisable dans le cadre des processus et des capacités de Statbel ?
- Quels coûts, quelles ressources humaines, quelles dépendances et quelle durée sont nécessaires pour le projet pilote et un éventuel déploiement à plus grande échelle ?
- Quelles mesures concrètes Statbel pourra-t-elle prendre si les résultats sont positifs ?

2.3.3 Description de la proposition

Dans sa proposition, le soumissionnaire répond aux questions suivantes :

- 1) Quelle solution potentielle le soumissionnaire propose-t-il pour ce défi et pourquoi ?
- 2) Quelle est la conception de l'essai proposé ?
- 3) Quels sont les objectifs de ce projet pilote ?
- 4) La conception de l'essai est-elle réalisable et peut-elle potentiellement conduire à de bons résultats ? Quelles sont les conditions préalables ?
- 5) La conception de l'essai est-elle sûre et conforme au RGPD ? Quels sont les risques potentiels associés à l'expérience ?
- 6) Comment mesurer et évaluer la réussite de l'essai ?
- 7) Comment pouvons-nous mettre en œuvre la solution si l'essai est concluant ?
- 8) Quelle équipe le soumissionnaire fournira-t-il pour gérer ce pilote et qui coordonnera ce projet ?

L'offre doit donc comprendre les documents suivants :

- Présentation et justification de la solution (Question 1)
- Plan de recherche (Questions 2 & 3)
- Plan de travail (Questions 4 & 5)
- Plan de mesure (Question 6)
- Justification de la mise en œuvre (Question 7)
- Présentation des membres de l'équipe et de leurs rôles (Question 8)

2.3.4 Obligations à la fin de l'expérience

Quelles sont les obligations à la fin de l'expérience ?

- Mettre à disposition de l'équipe Statbel toutes documentations en lien avec le projet pilote.
- Mettre à la disposition de Statbel la solution prototypée et testée
- L'adjudicataire doit contribuer activement à la réalisation d'un rapport final incluant les leçons apprises pendant l'expérience

2.3.5 Langue

La langue d'exécution du marché est le français et/ou le néerlandais. Les exécutants de la mission doivent avoir une connaissance suffisante de l'autre langue nationale pour comprendre une personne appartenant à un autre rôle linguistique. Les documents préparés pendant l'exécution du marché doivent également toujours être rédigés en français et/ou en néerlandais.

Pour l'exécution de la mission (par ex. sondage auprès des citoyens), il convient de respecter la législation belge sur l'emploi des langues.

Les documents préparés pendant l'exécution du marché doivent également toujours être rédigés en français et/ou en néerlandais. Si les documents sont rédigés dans une autre langue, le soumissionnaire devra en fournir une traduction (en NL ou en FR) au pouvoir adjudicateur. Les coûts de la traduction seront à la charge du soumissionnaire. Il ne peut en aucun cas y avoir de retard dans le délai d'exécution maximal en raison d'une traduction.

2.3.6 Durée

Le marché ne peut commencer qu'après la signature de tous les documents nécessaires (ex : bon de commande, accord additionnel, convention de traitement, accord de non-divulcation, etc.).

La durée du marché sera négociée sur base de la proposition du soumissionnaire lors d'une réunion de lancement de la mission.

Une prolongation du délai d'exécution est possible après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant qu'il y ait des raisons fondées et démontrables.

2.3.7 Fixation des prix

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. du 18 avril 2017, art. 2, 3°). Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles pouvant grever les services à exécuter, à l'exception de la TVA, qui est mentionnée séparément.

Le soumissionnaire inclut dans son prix tous les coûts, tels que, mais pas exclusivement, les frais et les redevances de licence, les frais techniques liés à l'utilisation des droits intellectuels, les déplacements, etc. La révision des prix n'est pas autorisée.

Le prix de l'offre doit être **inférieur à 30 000 euros hors TVA**.

3. La procédure

3.1. Processus

Le pouvoir adjudicateur a choisi d'utiliser la procédure du « marché de faible montant ».

Les conditions de la mission peuvent être négociées avec les soumissionnaires.

La procédure d'achat se déroule comme suit :

1. Sélection de la solution

La sélection de la solution qui sera testée se fait comme suit :

1. Introduction de l'offre par les soumissionnaires
2. Éventuels cycles de régularisation et de négociation y compris les pitches (présentations) avec les soumissionnaires. Ces cycles peuvent se dérouler oralement ou par écrit. **Les pitches seront organisés les 23 et 24 Novembre 2026** à Bruxelles et/ou en ligne. Les entreprises qui ont soumis une offre ne sont pas toutes invitées à participer à un cycle de négociations. Chaque entreprise recevra un feed-back.
3. Soumission de l'offre définitive (BAFO)
4. Évaluation des offres définitives
5. Décision motivée d'attribution

2. Attribution et conclusion du marché

1. Attribution du marché au soumissionnaire conformément à l'art. 81, §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics
2. Notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires
3. Conclusion du marché (notification par e-mail)

3. Exécution du marché

Exécution du marché conformément au cahier des charges, à l'offre et le cas échéant à l'accord additionnel, à la convention de traitement, à l'accord de non-divulcation et à d'autres documents.

4. Réception du marché

1. Réception du marché (y compris les documents) après contrôle et exécution positive
2. Paiement de la facture

3.2. Publication

L'appel à propositions a été publiée le 28/10/2026 sur le site internet de Nido :
[Découvrez tous les Challenges de Nido – Collaborez pour innover • Nido](#)

3.3. Informations préalables

Les questions peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante :
gbi@bosa.fgov.be

L'objet de l'e-mail doit explicitement reprendre la mention « Question Challenge Statbel ».

3.4. Participation à la procédure

Les participants sont invités à soumettre une offre en utilisant pour la préparation de leur offre le document « Instructions offre » qui peut être consulté sur le site de Nido : [Découvrez tous les Challenges de Nido – Collaborez pour innover • Nido](#). Il est recommandé d'utiliser le « template de l'offre » qui peut également être consulté sur le site de Nido : [Découvrez tous les Challenges de Nido – Collaborez pour innover • Nido](#)

Cette offre doit être envoyée au format pdf pour le **19/11/2026 à 12 heure** au plus tard par mail à l'adresse gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Offre marché public challenge Statbel + *nom de l'entreprise* ».

Les conditions du marché peuvent être négociées avec les soumissionnaires. Des cycles de régularisation sont également possibles. Les soumissionnaires ayant participé à des négociations et/ou à des régularisations seront informés de la date à laquelle leur offre définitive (BAFO) doit être soumise par courrier électronique à l'adresse gbi@bosa.fgov.be, en indiquant « BAFO marché public challenge Statbel + *nom de l'entreprise* ».

En cas d'irrégularité, sous réserve de la régularisation légale, l'offre ne sera pas traitée après la date de soumission et sera donc exclue de la procédure.

L'introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le participant ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi et dans l'annexe 1 « Motifs d'exclusion ». Un participant qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion sera exclu de la procédure. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire à qui le challenge sera attribué.

L'offre doit être exclue si les conditions minimales suivantes ne sont pas remplies :

- L'offre est conforme au RGPD.
- L'offre contient un accord raisonnable concernant la distribution et la protection des droits de propriété intellectuelle.
- La proposition obtient pour les critères cut-off « solution concluante », « conception de l'expérience » et « rapport qualité/prix », une mention correspondant au moins à « suffisant » (6/10).
- Au total, la proposition obtient un score d'au moins 5/10.

Le marché sera attribué au participant ayant obtenu le score le plus élevé, à condition qu'il ait obtenu un score minimum de 50 %. Si aucun participant n'atteint un score d'au moins 50 %, le pouvoir adjudicateur procédera à la non-passation du marché.

L'offre introduite restera valable pendant un délai d'au moins trois mois, à compter du jour suivant le jour de l'ouverture des offres.

Par l'introduction de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les révisions de prix pendant la durée de l'expérience ne sont pas autorisées. Le prix indiqué dans l'offre définitive sera le prix définitif auquel le marché sera exécuté.

3.5. Critères d'évaluation et d'attribution

Critères	1. Solution efficace	15%
	2. Solution concluante	20% (cut off)
	3. Solution innovante	15%
	4. Conception de l'expérience	20% (cut off)
	5. Rapport qualité/prix	10% (cut off)
	6. Faisabilité de la mise en œuvre finale par la suite	10%
	7. Equipe	10%
TOTAL		100%

L'**évaluation totale** est calculée sur la base de la formule suivante :

$$[\text{score critère 1} \times \text{poids critère 1}] + \dots + [\text{score critère 7} \times \text{poids critère 7}]$$

Les scores de référence suivants seront appliqués pour chaque critère:

Evaluation critère	Score
Excellent	10/10
Bien	8/10
Suffisant	6/10
Moyen	4/10
Minimal	2/10

4. Dispositions administratives

4.1. Législation applicable

Ce marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à savoir :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier le titre I, à l'exception des articles 12 et 14 de cette même loi ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en particulier les articles 2, 6, 7 et 124 ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en particulier l'art. 6, §5 ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, applicables au jour de la date d'envoi de la demande d'introduire l'offre.

4.2. Partenariats et sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Les sous-traitants doivent être mentionnés dans l'offre. Par ailleurs, il convient d'indiquer clairement à quelles fins il est fait appel à des sous-traitants. Le soumissionnaire reconnaît pleinement les obligations qui découlent de la conclusion de contrats de sous-traitance. À l'annexe 3 figurent les dispositions spécifiques en matière de sous-traitance qui s'appliquent au présent marché.

Le marché peut aussi être exécuté par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique. Le cas échéant, les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique sont considérés chacun individuellement comme un soumissionnaire. L'offre doit dès lors être signée par chaque participant. Chaque soumissionnaire est tenu solidairement et indivisiblement responsable de toutes les obligations qui découlent du présent marché.

4.3. Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'adjudicataire sont protégés au maximum afin de soutenir sa capacité d'innovation.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers, continueront à appartenir à l'adjudicataire. L'adjudicataire informe Statbel de tous les autres éléments standard utilisés dans le cadre de la prestation de services.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont Statbel est propriétaire ou titulaire d'une licence continuent d'appartenir Statbel en tant que propriétaire ou titulaire d'une licence.

Statbel souhaite pouvoir tirer un maximum d'enseignements de la solution et avoir la possibilité de l'utiliser et d'en faire la démonstration après la fin de l'expérience. Dans ce cadre, Statbel se réserve le droit d'utiliser librement, de développer et de démontrer à des tiers les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les résultats créés dans le cadre de l'exécution du marché, même après la clôture du marché. L'indemnité que Statbel paie pour la prestation des services comprend aussi l'indemnité pour le droit d'utilisation illimitée de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations confidentielles liées à l'expérience, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

À l'annexe 2 figurent les dispositions détaillées relatives aux droits de propriété qui s'appliquent au présent marché public.

4.4. Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Le prestataire de services doit être conscient du fait que le Statbel et Nido accordent une importance particulière à la protection de la vie privée. Le prestataire de services s'engage, en tant que sous-traitant, à respecter strictement les obligations relatives aux données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Si le sous-traitant considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, le sous-traitant le signalera de manière proactive à Statbel et Nido. En tout état de cause, le sous-traitant est tenu de

collaborer de bonne foi avec Statbel et Nido afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit se charger du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurant à l'**annexe 4** s'appliquent.

4.5. Contrats de suivi et contrats-cadres

L'expérience pourrait être suivie d'adjudications ultérieures, comme des contrats-cadres ou d'autres expériences. Dans cette optique, Statbel et Nido se réservent le droit de partager à tout moment les informations et les résultats de l'expérience sur leurs sites web.

5. Facturation, réception et paiement

Tous les documents (y compris les factures électroniques) relatifs à cette commande doivent contenir le numéro de PO qui sera communiqué lors de l'attribution du marché:

La facture doit être libellée en euros.

L'adjudicataire doit rédiger et transmettre ses factures de manière électronique et conformément aux dispositions ci-dessous. Les autres types de factures ne sont pas acceptés.

Les e-factures seront envoyées suivant les règles et les standards du cadre d'accords Peppol. Ce cadre garantit une forte uniformisation de la politique d'achat électronique auprès du secteur public. Ce cadre est d'ailleurs utilisable pour la facturation électronique dans le secteur privé.

Comment rédiger et envoyer votre facture électronique ?

- en utilisant un logiciel de facturation (ERP – CRM – ou autre logiciel d'entreprise) avec connexion au réseau central Peppol:

o moyennant sa propre connexion

Ou

o moyennant une plateforme qui fait la connexion avec le réseau central

- en remplissant de manière manuelle le formulaire internet du Portal Mercurius [<https://digital.belgium.be/e-invoicing/>]

Voir également <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/comment-creerrecevoir-et-faciliter-une-facture-electronique/comment-envoyer>

Quels sont les éléments minimaux à mentionner sur votre e-facture?

Il est important que vous mentionniez sur votre e-facture, outre les données obligatoires

conformément au Code de la TVA, également les données minimales suivantes afin que l'e-facture

soit considérée comme régulière et soit traitée efficacement:

1° Les identifiants de processus et de la facture, y compris la référence du marché:

2° La période de facturation;

- 3° Les renseignements concernant l'adjudicataire;
- 4° Les renseignements concernant le pouvoir adjudicateur;
- 5° Les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° Les renseignements concernant le représentant fiscal de l'adjudicataire¹⁹;
- 7° La référence du contrat;
- 8° Les détails concernant les services;
- 9° Les instructions relatives au paiement;
- 10° Les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° Les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° Les montants totaux de la facture;
- 13° La répartition par taux de TVA.

Que vous utilisiez ou non une solution intégrée pour l'e-facturation, vous devez toujours établir l'efacture conformément au format PEPPOL-BIS.

L'adjudicataire veille à ce que la facture électronique ne contienne pas de virus informatiques, de macros ou d'autres instructions nuisibles. Toute pièce écrite qui a été établie avec des moyens électroniques et qui présente dans la version reçue un virus informatique, une macro ou toute autre instruction nuisible, peut être considérée comme non reçue. Dans ce cas, l'expéditeur est immédiatement averti.

Lorsqu'il est prévu un paiement direct au(x) sous-traitant(s) ou lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques. Les présentes dispositions s'appliquent aux factures électroniques émises tant par le(s) sous-traitant(s) que par le groupement ou par chacun des opérateurs économiques membres du groupement.

6. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

7. Documents du marché

En annexe

- Instructions offre
- Template formulaire d'offre

Annexe 1 – Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Tous les autres documents et certificats, comme un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, devront être joints à l'offre du soumissionnaire.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° la participation à une organisation criminelle ;
- 2° la corruption ;
- 3° la fraude ;
- 4° les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre un tel crime ou une telle infraction ;
- 5° le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
- 6° le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° l'emploi de ressortissants de pays tiers résidant illégalement dans le pays. Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au point 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou

- il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, le pouvoir adjudicateur en informe l'opérateur économique. À compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Annexe 2 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dispositions relatives aux composants standard

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers - lesdits composants standard - resteront la propriété de l'adjudicataire.

L'adjudicataire informera Statbel et Nido de tous les autres composants standard utilisés lors de la prestation des services.

Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'administration

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, dont Statbel est propriétaire ou détenteur de licence - appelés « la propriété intellectuelle de l'administration », continueront à appartenir Statbel en tant que propriétaire ou détenteur de licence. Tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de la propriété intellectuelle de Statbel reviennent automatiquement à Statbel.

L'adjudicataire s'engage à documenter de manière précise toute modification ou adaptation. Toute la documentation, sous quelque forme que ce soit, qui concerne ces modifications ou adaptations de la propriété intellectuelle de l'administration, est considérée comme en faisant partie intégrante.

Dispositions relatives aux développements spécifiques

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire, et/ou le(s) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire crée(nt) dans le cadre de l'exécution du marché - appelés « développements spécifiques » - peuvent être utilisés dès le départ et indéfiniment à l'avenir en toute autonomie par les deux parties, à savoir Statbel et l'adjudicataire. Statbel se réserve le droit d'utiliser, de développer et de démontrer les développements spécifiques à des tiers, même sans mention ou consentement de l'adjudicataire. Si nécessaire, afin de permettre à Statbel d'utiliser, d'adapter, de (faire) maintenir (par des tiers) et/ou de reproduire les développements spécifiques, l'adjudicataire s'engage et/ou se fait fort d'octroyer à Statbel, en ce qui concerne les

composants standard utilisés pendant et après l'exécution du marché, une licence non exclusive, transmissible, universelle, irrévocable et susceptible de sous-licence, pour la durée de la protection légale des droits de propriété intellectuelle en vue de l'utilisation, de la modification et de la reproduction des composants standard.

L'adjudicataire s'engage à mettre à la disposition de Statbel et à maintenir à jour en permanence pour celle-ci, sans frais supplémentaires, la documentation (y compris toutes les spécifications techniques pertinentes) et, dans le cas de logiciels, aussi le code source des développements spécifiques sous forme d'un environnement de développement et de production utilisable.

Les indemnités que Statbel paie pour la prestation des services comprennent les indemnités pour le transfert ou le droit d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations sur le présent marché et les informations confidentielles, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

L'adjudicataire garantit qu'il possède tous les droits et toutes les autorisations nécessaires pour transférer les droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus ou pour en concéder une licence d'utilisation. L'adjudicataire s'engage à fournir à Statbel toute l'assistance requise, à remplir les formalités qui s'imposent et à entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer et de prouver la validité de la cession des droits précités. L'adjudicataire s'engage à et se fait fort de faire respecter cette obligation par ses travailleurs, ses préposés et d'éventuels sous-traitants.

Annexe 3 - Dispositions en matière de sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Aucune disposition d'un contrat entre l'adjudicataire et un sous-traitant ne créera de relation contractuelle entre Statbel, le SPF Bosa (Nido) et ce sous-traitant.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre (en ayant ou non recours à la capacité des tiers), il ne peut, pendant l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, définis à l'annexe 1, et exigera un remplacement le cas échéant, ou, lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif, la demande de remplacement relèvera de la compétence discrétionnaire du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire décrira la nature de son lien contractuel avec les sous-traitants auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Si, à un moment quelconque, des changements sont apportés à la sous-traitance, l'adjudicataire avertira Statbel et Nido par écrit avant de procéder à ces changements.

L'adjudicataire qui souhaite proposer un nouveau sous-traitant en cours d'exécution doit soumettre les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :

- en application de l'article 12/1 A.R. exécution 2013 : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur part ou leur place dans la chaîne de sous-traitance intervenant dans la fourniture des services, dans la mesure où ces informations sont connues ;
- en application de l'article 12/2 A.R. exécution 2013 : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du sous-traitant.

Il est interdit à l'adjudicataire de faire participer les sous-traitants à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. Toute violation de cette interdiction peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

L'adjudicataire reste responsable à l'égard de Statbel et Nido lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Tout recours à des sous-traitants ne dégage donc pas l'adjudicataire de ses responsabilités concernant les services qui doivent être prestés dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'adjudicataire obligera le sous-traitant à respecter toutes les dispositions du contrat et les documents contractuels qui s'appliquent à l'aspect donné en sous-traitance de la prestation des services.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des services effectués pour l'exécution du marché. Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme pouvoir adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Annexe 4 - Dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel¹

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant de Statbel ou de Nido ou confiées au prestataire de services par Statbel, le prestataire de services est uniquement un sous-traitant du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »). Statbel est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. Le sous-traitant confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

Le sous-traitant et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction de Statbel, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le sous-traitant garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre des activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

¹ Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou en son nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communiquera au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Le sous-traitant informera périodiquement l'adjudicateur sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, le sous-traitant informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

Le sous-traitant garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché. Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. Le prestataire de services s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes d'accès et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité. Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le sous-traitant peut traiter les données à caractère personnel transférées par Statbel aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, le sous-traitant cessera immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour soit permettre à Statbel de récupérer les données à caractère personnel confiées au sous-traitant et celles résultant du traitement confié au sous-traitant, soit confier ces données à caractère personnel à un autre prestataire de services, soit détruire ces données. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Dans la mesure où les dispositions de l'annexe 4 doivent être complétées en fonction des modalités de l'offre retenue afin de respecter les obligations de l'art. 28 du RGPD, une convention de traitement et le cas échéant un accord de confidentialité seront conclus entre les parties concernées après attribution du marché public et à l'initiative de Statbel.

Annexe 5 - Clauses UBO

Par la signature et le dépôt de son offre :

A - Le soumissionnaire membre d'un pays de l'Union européenne atteste qu'il :

- 1) Respecte toujours la directive européenne 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, enregistre et maintient notamment dans le registre UBO des informations suffisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des données sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs ;
- 2) Et, dans le cas où le marché lui est attribué, il garantit que les bénéficiaires effectifs inscrits au registre UBO sont toujours authentiques et à jour lors de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si, au cours de l'exécution, il apparaît que l'adjudicataire ne respecte pas cette obligation et qu'il n'obtient pas les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience en raison de cette lacune. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de recouvrer le préjudice résultant de cette résiliation auprès de l'adjudicataire

B - Pour les soumissionnaires non européens, s'engage à transmettre les informations relative aux bénéficiaires effectifs au moyen de documents officiels et probants et d'exiger le cas échéant une certification officielle.

Annexe 6 - Description des critères d'attribution

1. C'est une solution efficace	Ce critère permet au jury d'examiner si la solution proposée correspond étroitement aux besoins et exigences décrits dans le défi. Le jury évalue, sur la base de l'offre, si la solution est bien pensée et si son potentiel est en adéquation avec les objectifs fixés. De plus, le jury vérifie si la solution est non seulement fonctionnelle, mais aussi intuitive et conviviale pour toutes les parties concernées. En résumé, une solution efficace est une solution ciblée qui répond aux besoins des utilisateurs et contribue de manière significative à relever le défi avec succès. Elle résout le problème.	15%
2. C'est une solution réussie	Pour ce critère, le jury examine comment le soumissionnaire démontre que la proposition résout effectivement le problème. La valeur ajoutée proposée par la solution est claire et nettement supérieure à la situation actuelle pour le propriétaire du défi et les utilisateurs/clients.	20%
3. C'est une solution innovante	Ici, le jury examine, sur la base de l'offre, si la solution proposée est significativement différente de ce qui a été essayé dans le passé. La solution doit être innovante dans le contexte établi. Cette innovation concerne principalement l'approche proposée. La technologie peut permettre cette approche, mais elle ne constitue pas une innovation en soi.	15%
4. Le projet pilote est bien conçu	Le jury évalue le plan proposé pour le projet pilote en vérifiant si la portée est suffisamment pertinente et si l'approche est réaliste. Le soumissionnaire démontre également qu'il dispose d'un plan de mesure clair et pertinent. Dans le projet pilote, nous souhaitons voir une approche testée sur ses éléments clés, et non sur des aspects accessoires.	20%

5. Que recevons-nous pour le prix proposé ?	Le jury examine la neutralité budgétaire de la solution proposée et la manière dont celui-ci se compare aux services proposés. L'accent est mis principalement sur le "rapport qualité-prix".	10%
6. Une éventuelle mise en œuvre est-elle réaliste ?	Le jury examine si les conditions de mise en œuvre sont réalistes et réalisables, et si le coût est proportionnel aux avantages. Quelle est l'« estimation approximative des coûts » de la mise en œuvre ? Que peut déjà recommander le soumissionnaire à l'acheteur pour mettre en œuvre la nouvelle approche ?	10%
7. L'équipe est-elle composée de profils solides et motivés ?	Le jury évalue si l'équipe proposée contient les bons profils ainsi que la motivation et la flexibilité nécessaires pour mener ce projet pilote à bien.	10%